
 MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS
 FINANCIERES EXTERIEURES

A R R E T E N° 0510 MF/BRFA
 portant modificatif de l'Arrêté n°
 0866/MF&B/BRFE du 28 Février 1973
 portant modificatif de l'Arrêté n°
 5452 du 28 Novembre 1972 portant
 application du Décret n° 72/374 du
 18 Novembre 1972 relatif aux opéra-
 tions financières de la République
 Populaire du Congo avec l'étranger
 et à l'établissement de la Balance
 des Paiements.

LE MINISTRE DES FINANCES

~~Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;
 Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations
 financières du Congo avec l'Etranger ;~~

Vu le Décret n° 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du
 Bureau des Relations Financières Extérieures ;

Vu le Décret n° 67/205 du 2 Août 1967 relatif à la répression
 des infractions à la réglementation des changes ;

Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 abrogeant et rempla-
 çant le Décret n° 68/150 du 4 Juin 1968 portant réglementation des
 relations financières extérieures du Congo ;

Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opéra-
 tions financières de la République Populaire du Congo avec l'Etranger
 et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

Vu l'Arrêté n° 5452/VPCE-MF&B/BRFE portant application du
 Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations finan-
 cières de la République du Congo avec l'étranger et l'établissement
 de la Balance des Paiements.

A R R E T E :

Article 1er. - L'article 2 de l'Arrêté n° 0866/MF&B/BRFE du 28 Février
 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3 (NOUVEAU) Sont exonérées de la commission fixée
 à l'article 2 ci-dessus, les opérations suivantes :

- les transferts effectués pour le compte de l'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des Entreprises
 d'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des Organismes
 Inter-Etats et Internationaux ;
- les transferts des traitements des Diplomates Congolais
 en poste à l'étranger ;
- les transferts des bourses pour étudiants et stagiaires
 Congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des Sociétés
 privées en vue de la réalisation d'un programme d'investis-
 sement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement
 avec l'Etat ;
- les transferts effectués pour le compte des particuliers
 pour achat de livres et de journaux non destinés à la vente".

Article 2. - Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures
 est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié
 au Journal Officiel de la République Populaire du Congo. Cet Arrêté
 prend effet à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 31 Janvier 1977